

Liberté Égalité Fraternité





PREFETE DE LA CREUSE

# NOTE D'ORIENTATION 2023 Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA 2) « Fonctionnement et activités innovantes »

#### Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant constitution du collège départemental consultatif de Creuse du fonds pour le développement de la vie associative.

\*\*\*\*\*\*

La Charte régionale des engagements réciproques Nouvelle-Aquitaine signée le 5 décembre 2018 rappelle que les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA.

La Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

Attention : le FDVA « Fonctionnement et innovations » n'est pas un dispositif de soutien d'urgence à la trésorerie du Plan de relance. N'hésitez pas à vous renseigner et mobiliser les aides d'urgence de l'Etat sur : <a href="https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance">https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance</a>

Dates pour déposer le dossier <u>complet</u> : du 25 janvier au 28 février inclus

Exclusivement par télé service « Le Compte Association » :

http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Code de la fiche : 371

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

#### **ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

- Association loi 1901 ou établissement secondaire domicilié en Nouvelle-Aquitaine et disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparé
- Les associations répondant aux conditions du tronc commun d'agrément¹: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique, la transparence financière et le respect des principes du contrat d'engagement républicain (Art 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République). Plus d'informations sur : <a href="https://www.ac-bordeaux.fr/actualites/fdva-2-fonctionnement-et-actions-innovantes-125722">https://www.ac-bordeaux.fr/actualites/fdva-2-fonctionnement-et-actions-innovantes-125722</a>

#### Ne sont pas éligibles :

- Les associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est cultuel ou dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la Républiques, remettent en cause le caractère laïque de la République ou portant atteinte à l'ordre public.

#### **AXES DE FINANCEMENT POUR 2023**

Le fonds s'adresse à l'ensemble des secteurs associatifs. Il est articulé autour de 2 axes « Fonctionnement global » et « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes ».

Il est destiné très prioritairement aux associations non employeuses ou faiblement employeuses (3 salariés au plus).

Pour 2023, les priorités partagées par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

#### Axe 1: « Fonctionnement global »

Pour l'axe 1 « Fonctionnement global », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- Le soutien aux associations faiblement ou non employeuses.
- Le soutien à la diversité de la vie associative locale et son ancrage territorial en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR), les quartiers de la politique de la ville (QPV), les cités éducatives et les territoires éducatifs ruraux...
- Le soutien aux projets associatifs d'intérêt général, structurés, cohérents ayant entamé un travail autour des transitions numériques et écologiques ou autour des Objectifs de Développement Durable<sup>2</sup> (indiquer le/s ODD concerné/s).

#### => Priorités départementales complémentaires validées en collège départemental de Creuse:

Une attention particulière sera portée aux demandes d'associations dont le projet :

- est annuel ou pluri annuel
- s'inscrit dans un label Etat (Guid'Asso / Structure Information Jeunesse, Ville et Pays d'art et d'histoire ...)
- vise la continuité éducative (ex: lien entre le temps scolaire, périscolaire, extrascolaire)
- répond à des besoins peu ou non couverts sur le territoire
- à fort ancrage territorial et à rayonnement local doit être consolidé (dans le cadre de l'évaluation de l'action, il sera demandé d'estimer le bénéfice apporté au territoire)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour toute information sur les ODD: <a href="https://www.agenda-2030.fr/ressources/la-meth-odd/">https://www.agenda-2030.fr/ressources/la-meth-odd/</a>

#### Axe 2 : « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes »

Pour l'axe 2 « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- Les projets structurants, ancrés sur le territoire qui permettent de répondre à de nouveaux besoins
- Les projets qui permettent de développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).
- Les projets articulés autour des Objectifs de Développement Durable<sup>3</sup> (indiquer le/s ODD concerné/s), des transitions numériques et écologiques.
- Tout projet de l'axe 2 doit s'appuyer sur :
  - des éléments de diagnostic,
  - une méthode et un plan d'action,
  - des objectifs attendus notamment en termes d'essaimage,
  - des indicateurs d'évaluation
  - des éléments permettant d'apprécier la transposition du projet sur le territoire.

<u>Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.</u> Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

#### MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de soutien du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en Nouvelle-Aquitaine sont :

- Pour l'axe 1 « Fonctionnement global de l'activité de l'association », le montant minimum est fixé à 1.000 euros.
- **Pour l'axe 2** « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités Actions innovantes », le montant minimum est fixé à **4.000 euros**.

En 2022, la subvention moyenne attribuée dans le cadre du FDVA 2 » était de 1951 euros.

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

Par ailleurs, chaque association doit être en mesure de justifier de l'usage des fonds alloués, en conformité avec la présente note d'orientation.

#### **CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER**

La demande de subvention doit être envoyée exclusivement par le téléservice « Le Compte Association » au service instructeur avant le : 28 février 2023

Le lien vers le « Compte Association » :

http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Code de la fiche: 371

ATTENTION: LES DOSSIERS INCOMPLETS, HORS DELAI OU NON CONFORMES **NE SERONT PAS EXAMINES.** 

#### Indispensable avant de réaliser votre demande :

	La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le
	RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffe des associations).
	En cas de renouvellement de demande de FDVA 2, réaliser la téléprocédure bilan via la rubrique compteasso : « suivi des démarches » puis « compte-rendu financier ». Télécharger le Cerfa bilan en
	fin de téléprocédure et joindre à la demande 2023.
pièo	ces <u>obligatoires</u> de votre dossier <i>(limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)</i> :

#### Les

mgatones at votre abssici (ininità a 101110) abbanicità at prejerence jorniati bi j :	
	Un RIB au nom de l'association, parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse),
	Les statuts régulièrement déclarés,
	La liste des personnes chargées de l'administration,
	Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes
	le cas échéant),
	Le rapport d'activité plus récent approuvé,
	Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
	Le compte rendu financier « Cerfa 15059*02 » si financement FDVA « Fonctionnement et
	actions innovantes » en 2022. Voir plus haut la téléprocédure.

NB: le dossier « Cerfa 12156\*05 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de télé procédure. N'oubliez pas de télécharger votre exemplaire avant envoi au service instructeur.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

#### Accès à la téléprocédure du compte association :

- 1/ Rendez-vous sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login pour créer votre compte personnel.
- 2/ Après validation de votre compte personnel, relier ce dernier à votre association grâce aux numéros RNA et SIRET.
- 3/ Une fois relié à votre association, vous pouvez réaliser votre demande de subvention via la rubrique spécifique. Le formulaire est en 5 étapes :

Etape 1: « Sélectionner la subvention » FDVA par le code de subvention correspondant.

Dans l'écran de recherche de subventions, saisir uniquement le code de la subvention correspondant au service instructeur adapté à votre demande :

Etape 2 : « Sélection du demandeur ». Identification de l'établissement qui fait la demande ainsi que les comptes utilisateurs qui modifient la demande.

<u>Etape 3 : « Pièces justificatives »</u>. Joindre les pièces obligatoires et annexes à votre demande (p.3 de la note).

<u>Etape 4 : « Description des projets »</u>. Présentation de la demande. Vous pouvez ajouter d'autres demandes à votre dossier en cliquant sur « + » en bas de page.

Etape 5 : « Attestation et soumission ». Validation de la demande et signature électronique.

**Attention :** en cliquant sur « Transmettre », une fenêtre va apparaitre à l'écran. Il est indispensable de cliquer à nouveau sur **« Confirmer la transmission »** pour transmettre votre dossier au service instructeur.

#### **Votre service instructeur**

SDJES (Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport):

#### **Pour la Creuse**

Contact : Charlotte MARCHIVE - 06.27.61.34.06 - charlotte.marchive@ac-limoges.fr Contact administratif : Céline MONPAYS - 05.87.86.61.87 - celine.monpays@ac-limoges.fr

#### Pour toute question complémentaire

#### **DRAJES - Site de Poitiers**

<u>Contacts</u>: Florian SZYNAL et Nathalie FERRON : drajes-na-fdva@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

## INFORMATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FDVA 2

#### \* Indispensable AVANT de réaliser votre demande :

La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffe des associations).

Si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA se sont pas strictement identiques (nom et adresse de l'association), le versement de la subvention qui aurait éventuellement été attribuée à l'association ne sera pas possible.

# \* Préparez les <u>PIECES SUIVANTES</u> (limite à 10Mo/document – de préférence format *PDF*) pour les joindre à votre demande sur « Lecompteasso » :

- Le RIB au nom de l'association, conforme au SIRET et au RNA
- Les **statuts** régulièrement déclarés
- La liste des **personnes** chargées de l'administration de l'association
- Les **comptes approuvés** du dernier exercice clos (compte de résultat et bilan financier 2022)
- Le budget prévisionnel de l'année en cours (2023) mentionnant la subvention FDVA demandée

**Attention :** un budget prévisionnel se présente toujours avec un compte charges égal au compte produits. Le budget prévu ne comporte donc ni déficit ni excédent.

- Le plus récent rapport d'activité approuvé
- Le **pouvoir** donné au signataire de la demande, s'il est différent du représentant légal
- Le **compte rendu financier** CERFA n°15059 si l'association a reçu une subvention FDVA 2 pour l'année 2022

### GRILLE RECAPITULATIVE DES CRITERES D'INSTRUCTION FDVA 2 - 2023

#### I – La recevabilité des dossiers

Les associations déposant un dossier de demande de FDVA 2 en 2023 doivent obligatoirement répondre à l'ensemble des critères suivants :

#### \* Critères de recevabilité des structures

Association Loi 1901 Siège social en Creuse

Répond aux conditions du tronc commun de l'agrément Respectant les principes du contrat d'engagement républicain

#### \* Critères de recevabilité des dossiers

Réception du dossier dans les délais

Complétude du dossier (annexes jointes sur lecompteasso et mises à jour)

Budget équilibré

Total des aides publiques inférieur à 80 %

Si dépôt sur l'axe 2 : diagnostic, plan d'action, évaluation

#### II – Les structures prioritaires

Les structures prioritaires seront les associations non financées en 2022

ET non employeuses ou faiblement employeuses (3 ETP au plus)

#### III - Les projets éligibles et prioritaires – critères non cumulatifs

#### \* AXE 1

**Eligibles** Projet annuel ou pluriannuel

Projet qui s'inscrit dans les labels Etat

Projet continuité éducative

Amorçage de projet répondant à des besoins peu ou non couverts Consolidation de projet à fort ancrage territorial et à rayonnement local

**Prioritaires** Soutien à la diversité de la vie associative locale et de son ancrage territorial

Projet transition numérique et développement durable<sup>4</sup>

#### \* AXE 2

**Eligibles** Projet annuel ou pluriannuel

Projet itinérant en réponse à des besoins spécifiques des zones rurales

Projet de mutualisation ou de mise en réseau Projet favorisant l'engagement des jeunes

<u>Prioritaires</u> Projet structurant répondant à de nouveaux besoins

Projet d'appui et d'accompagnement des petites associations locales

Une attention particulière sera portée à la démarche de construction du projet présenté, notamment sur les éléments suivants :

- la démarche participative
- la pertinence et cohérence du lien diagnostic / objectifs / actions
- la faisabilité du projet (dont calendrier réaliste)
- la prise en compte des publics et de la mixité

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour toute information sur les ODD: <a href="https://www.agenda-2030.fr/ressources/la-meth-odd/">https://www.agenda-2030.fr/ressources/la-meth-odd/</a>